CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-003

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est mère d'accueil d'une enfant dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues par la juge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Deux autres enfants sont également visés par les procédures. Elle reproche à la juge une conduite qu'elle estime inappropriée et empreinte de partialité.

Plus particulièrement, la plaignante soutient que la juge aurait manifesté des signes d'impatience et de mécontentement par des soupirs, des yeux levés au ciel et des rires durant les témoignages. Elle prétend aussi que la juge aurait annoncé d'entrée de jeu « sa décision finale ». Enfin, elle estime que la juge aurait commis une faute en procédant en l'absence de la procureure de l'enfant et en acceptant qu'une avocate, qui avait elle-même déclaré un possible conflit d'intérêts, agisse à titre d'« ami de la cour »[1].

[2] Deux journées complètes d'audiences, totalisant plus de neuf heures, ont fait l'objet de l'écoute. La juge y explique le recours exceptionnel à une procureure « ami de la cour », mesure justifiée par l'intérêt immédiat de l'enfant et par l'urgence de procéder. L'avocate pressentie a effectivement indiqué un potentiel conflit d'intérêts, et cette

information a été clairement portée à la connaissance de toutes les parties. Malgré tout, elles ont accepté de procéder ainsi afin d'éviter une remise du dossier de plusieurs mois, voire plus d'une année.

[3] Concernant les propos attribués à la juge en début d'audience, l'écoute permet d'établir qu'elle affirme : « c'est moi qui vais décider », formulation conforme à son rôle décisionnel, et non « voici ce que j'ai décidé ». Les interventions de la juge reflètent une volonté de comprendre la situation complexe des trois enfants, de clarifier la preuve et d'assurer la bonne marche du processus judiciaire.

[4] L'analyse de l'ensemble des enregistrements ne révèle aucun propos moqueur, rire déplacé ou attitude dénigrante. Aucune manifestation d'impatience n'apparaît dans le ton, les interventions ou la conduite de la juge. Au contraire, son comportement témoigne d'une préoccupation sincère à l'égard du bien-être des enfants et d'une écoute active envers l'ensemble des participants. Aucun élément audible ne permet de corroborer les allégations relatives aux yeux levés au ciel et, à la lumière du comportement général observé, leur survenance apparaît hautement improbable.

[5] Quant à la décision de procéder avec une avocate « ami de la cour » malgré la mention d'un possible conflit d'intérêts, le dossier démontre que cette information a été divulguée ouvertement et que les parties ont volontairement consenti à cette modalité. Aucun élément ne permet de conclure que la juge aurait agi de façon inappropriée ou contraire à ses obligations déontologiques.

[6] L'examen de la plainte ne permet donc pas de conclure que la juge aurait adopté une conduite incompatible avec les devoirs de sa fonction, ni qu'elle aurait fait preuve de partialité ou manqué de respect envers la plaignante ou les témoins.

[7] Plusieurs griefs formulés paraissent découler d'une insatisfaction face au processus judiciaire et à son issue, plutôt que d'une inconduite attribuable à la juge. Le Conseil rappelle que la déontologie judiciaire ne vise pas à réévaluer les décisions rendues, mais à assurer le maintien de la confiance du public dans la conduite impartiale, respectueuse et digne des juges.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

[1] « *amicus curiae* » : expression latine signifiant « ami de la cour » et désignant une personne qui est admise à faire valoir dans un procès, même si elle n'a aucun intérêt direct et personnel dans le litige, soit l'intérêt public ou celui d'un groupe social important, soit une question de droit ou de fait susceptible d'éclairer le tribunal. Hubert Reid et Simon Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, « *amicus curiae* ».